

ORDONNANCE n°2009 - 005 du 16 Avril 2009

Portant modification de certaines dispositions
de la Loi n° 2008-026 du 18 Décembre 2008
portant loi de finances pour 2009

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 Mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 Mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la lettre n°79-HCC/G du 18 Mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi n°2008-026 du 18 Décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le Décret n°2009 - 250 du 19 Mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2009 - 251 du 19 Mars 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

Article premier : Est modifiée comme suit la rédaction de l'article 02.05.06 du Code général des impôts :

« Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits ci-après en ARIARY :

- Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à un mois.....Ar 0 ;
- Visa valable pour un séjour supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 2 moisAr 100.000 ;
- Visa valable pour un séjour supérieur à 2 mois et inférieur ou égal à 3 mois.....Ar 140.000 ;
- Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu'à 3 ans.....Ar 150.000 ;

- Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans.....
Ar 200.000 ;
- Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et visa de séjour
définitif.....Ar 250.000 ;
- Visa, de sortie définitive.....Ar 80.000 ;
- Prorogation de visa de séjour.....Ar 80.000 ;

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagascar ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagascar ».

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation.

Promulguée à Antananarivo le 16 AVR. 2009

PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION



ANGELY RAJOELINA